

Acte pour rappeler l'Acte douzième Victoria, chapitre trente, et pour d'autres objets.

**S**A Très-Excellente Majesté, la Reine, du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, réunis en Parlement, décrète, ce qui suit : Préambule.

I. Est rappelé l'Acte douzième Victoria, chapitre trente. 12 Vic. ch. 30.

5 II. Nulle loi annihilée par l'Acte nommé dans l'article précédent ne reprendra vigueur par le rappel de cette loi. Actes abrogés ne reprendront vigueur.

10 III. Nonobstant le rappel de l'acte nommé dans l'article premier, toute chose faite, tout droit acquis en vertu de ce même acte seront valides; toute pénalité encourue sera recouvrable; toute procédure et toute affaire commencée pourront se continuer précisément comme si cet acte n'avait pas été rappelé. Choses faites resteront valides.

15 IV. Toutes les parties de l'acte douzième Victoria, chapitre trente, et des ordres du gouverneur en conseil, qui ne seront pas contraires aux dispositions du présent acte, demeureront en force jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés par les règlements prévus par l'article cinq. Certaines dispositions existeront jusqu'à ce qu'il soit fait des règlements.

20 V. Le gouverneur en conseil pourra faire des règlements pour octroyer des permis de couper du bois sur les terres publiques; annihilier ces permis et exiger des affidavits dans les cas à être prévus par les règlements. Pouvoir de faire des règlements.

VI. Les permis de couper du bois seront donnés au nom du commissaire des terres de la couronne, par lui ou ses agents. Permis de couper du bois.

25 VII. Les permis de couper du bois, jusqu'à leur expiration, auront l'effet, sauf le privilège de la couronne prévu par l'article huit, de donner à leurs possesseurs la propriété de tous les arbres et des bois de nature et de forme quelconque se trouvant sur les terrains couverts par ces permis, et de les placer, vis-à-vis de la loi, précisément dans la position d'un propriétaire ordinaire. Leur effet.

30 VIII. Le commissaire des terres de la couronne aura, pour la couronne, en préférence à tous, pour le droit sur les bois coupés sur les terrains publics sous permis, un privilège qu'il pourra faire valoir en les saisissant ou les faisant saisir par ses agents. Comment seront exercés les droits de la couronne sur les bois coupés.